

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2400206 du 25 juillet 2024**

### Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mai 2024, la société NTH LIMITED demande au tribunal, d'annuler la décision n°1505/MEF/DICP du 26 mars 2024 par laquelle le chef de la division du contrôle fiscal a rejeté sa demande de remboursement de crédit de TVA au titre du 4ème trimestre 2023 d'un montant de 345 313 F CFP.

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2024, la société NTH LIMITED déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif ( ) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, la société NTH LIMITED déclare se désister des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

**ORDONNE :**

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la société NTH LIMITED.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société NTH LIMITED et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2024

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,